

<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p>	<p style="text-align: center;"><i>Article premier</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Objet</b></p>
<p>La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes.</p>	<p>La présente directive établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine de la traite des êtres humains. Elle introduit également des dispositions communes, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, afin de renforcer la prévention de cette infraction et la protection des victimes.</p>
<p style="text-align: center;"><i>Article 2</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Infractions liées à la traite des êtres humains</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants: Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.</li> <li>2. Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.</li> <li>3. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes</li> <li>4. Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.</li> <li>5. Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soient punissables les actes intentionnels suivants: Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, y compris l'échange ou le transfert du contrôle exercé sur ces personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, à des fins d'exploitation.</li> <li>2) Une situation de vulnérabilité signifie que la personne concernée n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à cet abus.</li> <li>3) L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, y compris la mendicité, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude, l'exploitation d'activités criminelles, ou le prélèvement d'organes, ou l'exploitation de la gestation pour autrui, du mariage forcé ou de l'adoption illégale.</li> <li>4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains à l'exploitation, envisagée ou effective, est indifférent lorsque l'un des moyens visés au paragraphe 1 a été utilisé.</li> <li>5) Lorsque les actes visés au paragraphe 1 concernent un enfant, ils relèvent de la traite des êtres humains et, à ce titre, sont punissables, même si aucun des moyens visés au paragraphe 1 n'a été utilisé. Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'exploitation de la gestation pour autrui visée au paragraphe 3, à moins que la mère porteuse ne soit un enfant.</li> </ol>

6. Aux fins de la présente directive, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans.

#### Article 3

Incitation, participation et complicité, et tentative  
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 2, d'y participer et de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

#### Article 4

##### Sanctions

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction visée à l'article 2 soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction visée à l'article 2 soit passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction :
  - A) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes;
  - B) a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (1);
  - C) a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
  - D) a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cas d'une infraction visée à l'article 2 commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance soit considérée comme une circonstance aggravante.

- 6) Aux fins de la présente directive, on entend par «enfant», toute personne âgée de moins de 18 ans.

#### Article 3

Incitation, participation et complicité, et tentative  
Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que soit punissable le fait d'inciter à commettre l'une des infractions visées à l'article 2, d'y participer et de s'en rendre complice, ou de tenter de commettre cette infraction.

#### Article 4

##### Sanctions

- 7) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction visée à l'article 2 soit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement.
- 8) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction visée à l'article 2 soit passible d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement, lorsque l'infraction :
  - A) a été commise à l'encontre d'une victime qui était particulièrement vulnérable, ce qui, dans le contexte de la présente directive, inclut au moins les enfants victimes;
  - B) a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle au sens de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (1);
  - C) a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
  - D) a été commise par recours à des violences graves ou a causé un préjudice particulièrement grave à la victime y compris un préjudice physique ou psychologique.
- 3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cas d'une infraction visée à l'article 2, les circonstances suivantes, conformément aux dispositions pertinentes du droit national, soient considérées comme des circonstances aggravantes.
  - A) L'infraction a été commise par un agent de la fonction publique dans l'exercice de ses fonctions
  - B) L'auteur de l'infraction a, au moyen de technologie de l'information et de la communication, facilité la diffusion ou a procédé lui-même à la diffusion d'image, de vidéo ou de matériel similaire à caractère sexuel impliquant la victime.

4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les infractions visées à l'article 3 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui peuvent comporter la remise.

Article 5  
**Responsabilité des personnes morales**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
- A) un pouvoir de représentation de la personne morale;
  - B) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
  - C) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Les États membres veillent également à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 2 et 3, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
3. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées aux articles 2 et 3.
4. Aux fins de la présente directive, on entend par «personne morale» toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 5  
**Responsabilité des personnes morales**

5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions visées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 18bis, paragraphe 1, lorsque ces dernières sont commises pour leur compte par toute personne, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale en cause, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur l'une des bases suivantes:
- D) un pouvoir de représentation de la personne morale;
  - E) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou
  - F) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
6. Les États membres veillent également à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne visée au paragraphe 1 a rendu possible la commission de l'une des infractions visées aux articles 2 à l'article 3 et à l'article 18bis, paragraphe 1, pour le compte de ladite personne morale, par une personne soumise à son autorité.
7. La responsabilité de la personne morale en vertu des paragraphes 1 et 2 n'exclut pas les poursuites pénales contre les personnes physiques auteurs, instigatrices ou complices des infractions visées à l'article 2, l'article 3 et l'article 18bis, paragraphe 1.
8. Aux fins de la présente directive, on entend par «personne morale» toute entité dotée de la personnalité morale en vertu du droit applicable, exception faite des États ou des entités publiques dans l'exercice de leurs prérogatives de puissance publique et des organisations internationales publiques.

Article 6  
**Sanctions à l'encontre des personnes morales**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, qui incluent des amendes pénales ou non pénales et éventuellement d'autres sanctions, notamment:

- A) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
- B) des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale;
- C) un placement sous surveillance judiciaire;
- D) une mesure judiciaire de dissolution;
- E) la fermeture temporaire ou définitive d'établissements ayant servi à commettre l'infraction.

Article 7  
**Saisie et confiscation**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que leurs autorités compétentes soient habilitées à saisir et à confisquer les instruments et produits des infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 8  
**Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes**

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

Article 6  
**Sanctions à l'encontre des personnes morales**

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que toute personne morale déclarée responsable au sens de l'article 5, paragraphe 1 ou 2, soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives .
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les sanctions ou mesures prises à l'encontre de personnes morales tenues responsables au titre de l'article 5, paragraphes 1 ou 2, des infractions visées aux articles 2, 3 et 18 bis comprennent des amendes pénales ou non pénales et puissent comprendre d'autres sanctions ou mesures pénales ou non pénales, telles que :
  - A) des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
  - B) des mesures d'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres aux subventions, aux concessions et aux licences.
  - C) Des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale
  - D) Le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à la commission de l'infraction concernée
  - E) Un placement sous surveillance judiciaire.
  - F) Une mesure judiciaire de dissolution
  - G) La fermeture temporaire ou définitive d'établissement ayant servi à commettre l'infraction
  - H) Lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel.

Article 7 ( ancien article 8)  
**Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes**

Les États membres prennent, dans le respect des principes fondamentaux de leur système juridique, les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient le pouvoir de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ou d'autres activités illicites auxquelles elles ont été contraintes en conséquence directe du fait d'avoir fait l'objet de l'un des actes visés à l'article 2.

Article 9  
Enquêtes et poursuites

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 10  
Compétence

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 dans les cas suivants:
  - A) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
  - B) l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants.

Article 9  
Enquêtes et poursuites

1. Les États membres s'assurent que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions visées à l'article 2 à l'article 3 et l'article 18 bis, paragraphe 1, ne dépendent pas de la plainte ou de l'accusation émanant d'une victime et que la procédure pénale continue même si la victime a retiré sa déclaration.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre, lorsque la nature des faits le demande, que les infractions visées aux articles 2 et 3 donnent lieu à des poursuites pendant une période suffisamment longue après que la victime a atteint l'âge de la majorité.
3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 soient formés en conséquence. Les États membres veillent à ce que les personnes, les unités ou les services chargés des enquêtes et des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3, lorsque ces infractions sont commises ou facilitées au moyen de technologie de l'information ou de la communication, disposent de l'expertise et de la capacité technologique adéquates. Les États membres sont encouragés à créer des unités spécialisées au sein des services répressifs et des ministères publics, s'il y a lieu et conformément à leurs systèmes juridiques nationaux.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que des outils d'investigation efficaces, tels que ceux qui sont utilisés dans les affaires de criminalité organisée ou d'autres formes graves de criminalité, soient mis à la disposition des personnes, des unités ou des services chargés des enquêtes ou des poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3.

Article 10  
Compétence

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2, à l'article 3 et à l'article 18 bis, paragraphe 1, dans les cas suivants:
  - C) l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur leur territoire; ou
  - D) l'auteur de l'infraction est un de leurs ressortissants.
- 2) Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard des

- 2) Un État membre informe la Commission de sa décision d'élargir sa compétence à l'égard des infractions visées aux articles 2 et 3 qui ont été commises en dehors de son territoire, notamment lorsque:
- A) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;
  - B) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; ou
  - C) l'auteur de l'infraction est une personne résidant habituellement sur son territoire.
- 3) Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, chaque État membre prend, dans les cas visés au paragraphe 1, point b), et peut prendre, dans les cas visés au paragraphe 2, les mesures nécessaires pour que sa compétence ne soit pas subordonnée à l'une des conditions suivantes:
- A) l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu où il a été commis; ou
  - B) les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

#### Article 11

##### Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide soient apportées aux victimes avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de leur permettre d'exercer les droits qui leur sont conférés par la décision-cadre 2001/220/JAI et par la présente directive.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.

infractions visées à l'article 2 à l'article 3 et à l'article 18 bis, paragraphe 1, qui ont été commises en dehors de son territoire, notamment lorsque:

- D) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un de ses ressortissants ou d'une personne résidant habituellement sur son territoire;
  - E) l'infraction a été commise pour le compte d'une personne morale établie sur son territoire; ou
  - F) l'auteur de l'infraction est une personne résidant habituellement sur son territoire.
- 3) Pour les poursuites concernant les infractions visées aux articles 2 et 3 qui ont été commises en dehors du territoire de l'État membre concerné, chaque État membre prend, dans les cas visés au paragraphe 1, point b), et peut prendre, dans les cas visés au paragraphe 2, les mesures nécessaires pour que sa compétence ne soit pas subordonnée à l'une des conditions suivantes:
- C) l'acte en cause constitue une infraction pénale sur le lieu où il a été commis; ou
  - D) les poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.

#### Article 11

##### Assistance et aide aux victimes de la traite des êtres humains

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une assistance et une aide spécialisées soient apportées aux victimes, selon une approche centrée sur les victimes et tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap, ainsi que du point de vue des enfants, avant, pendant et durant une période suffisante après la clôture de la procédure pénale afin de permettre à ces victimes d'exercer les droits qui leur sont conférés par la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil <sup>(\*)</sup> et par la présente directive.

(\*) Directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO L 315 du 14.11.2012, p. 57).»;

- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une personne bénéficie d'une assistance et d'une aide dès que les autorités compétentes ont des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir fait l'objet d'une des infractions visées aux articles 2 et 3.
- 3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête,

<p>3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'octroi d'une assistance et d'une aide à une victime ne soit pas subordonné à sa volonté de coopérer dans le cadre de l'enquête, des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires.</p> <p>4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer des mécanismes appropriés destinés à l'identification précoce des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes, en coopération avec les organismes d'aide pertinents.</p> <p>5) Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins en leur fournissant notamment un hébergement adapté et sûr, une assistance matérielle, les soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.</p>	<p>des poursuites ou du procès pénaux, sans préjudice de la directive 2004/81/CE ou de dispositions nationales similaires</p> <p>4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour créer, par voie de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, un ou plusieurs mécanismes destinés à la détection et à l'identification précoces des victimes et à l'assistance et à l'aide aux victimes identifiées et présumées, en coopération avec les organismes d'aide pertinents, et pour désigner un point central chargé de l'orientation transfrontière des victimes. Les tâches des mécanismes d'orientation fonctionnant conformément au présent paragraphe comprennent au moins les éléments suivants:</p> <p>a) l'établissement de normes minimales pour la détection et l'identification précoce des victimes, et l'adaptation des procédures de détection et d'identification en question aux différentes formes d'exploitation couvertes par la présente directive;</p> <p>b) l'orientation de la victime vers l'aide et l'assistance les plus appropriées;</p> <p>c) l'établissement d'accords ou de protocoles de coopération avec les autorités compétentes en matière d'asile afin de veiller à ce qu'une assistance, une aide et une protection soient fournies aux victimes de la traite des êtres humains qui ont également besoin d'une protection internationale ou qui souhaitent demander une telle protection, en tenant compte de la situation personnelle de la victime.</p> <p>5. Les mesures d'assistance et d'aide visées aux paragraphes 1 et 2 sont apportées aux victimes après les en avoir informées et obtenu leur accord et elles leur assurent au moins un niveau de vie leur permettant de subvenir à leurs besoins par des mesures telles que la fourniture d'un hébergement adapté et sûr, y compris des refuges et autres hébergements provisoires, et d'une assistance matérielle, ainsi que des soins médicaux nécessaires, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, et des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant.»</p> <p>5bis : Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés visés au paragraphe 5 sont fournis en nombre suffisant et sont facilement accessibles aux victimes présumées et identifiées de la traite des êtres humains. Les refuges et autres hébergements provisoires appropriés les aident à se rétablir, en leur offrant des conditions de vie adéquates et appropriées en vue d'un retour à une vie autonome. Ils sont également équipés pour répondre aux besoins spécifiques des enfants, y compris des enfants victimes.</p>
--	---

- 6) L'obligation d'information visée au paragraphe 5 couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement conformément à la directive 2004/81/CE, ainsi que d'informations sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale conformément à la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (1), et à la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (2) ou à des instruments internationaux ou autres dispositions nationales similaires.
- 7) Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.

6. L'obligation d'information visée au paragraphe 5 couvre, le cas échéant, la communication d'informations sur un délai de réflexion et de rétablissement conformément à la directive 2004/81/CE, ainsi que d'informations sur la possibilité de se voir octroyer une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347 <sup>(2)</sup> et au règlement (UE) 2024/1348 <sup>(3)</sup> du Parlement européen et du Conseil ou à des instruments internationaux ou autres dispositions nationales similaires.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024).

ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>."

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).»."

- 7) Les États membres tiennent dûment compte des besoins spécifiques éventuels des victimes, lorsque ces besoins proviennent notamment d'une éventuelle grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, de troubles mentaux ou psychologiques ou de formes graves de violences psychologiques, physiques ou sexuelles dont elles ont fait l'objet.

*«Article 11 bis*

**Victimes de la traite des êtres humains susceptibles d'avoir besoin d'une protection internationale**

1. Les États membres veillent à la complémentarité des autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et des autorités compétentes en matière d'asile et à ce qu'elles soient coordonnées entre elles.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains puissent exercer leur droit de demander une protection internationale ou un statut national équivalent, y compris lorsque la victime bénéficie d'une assistance, d'une aide et d'une protection en tant que victime présumée ou identifiée de la traite des êtres humains.».

Article 12

**Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales**



Article 12

**Protection des victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales**

1. Les mesures de protection mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des droits énoncés dans la décision- cadre 2001/220/JAI.
2. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.
3. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques, en leur donnant notamment accès aux programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures similaires, dans le respect des critères définis dans leur droit national ou leurs procédures nationales.
4. Sans préjudice des droits de la défense et compte tenu de l'appréciation individuelle, par les autorités compétentes, de la situation personnelle de la victime, les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères définis dans leur droit national ainsi que du pouvoir discrétionnaire, de la pratique et des orientations des tribunaux:
  - a) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
  - b) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;
  - c) toute déposition en audience publique; et
  - d) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.

5. Les mesures de protection mentionnées dans le présent article s'appliquent en sus des droits énoncés dans la directive 2012/29/UE
6. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès, sans retard, à des conseils juridiques et, en fonction du rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation juridique, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation. Les conseils et la représentation juridiques sont gratuits lorsque la victime est dépourvue de ressources financières suffisantes.
7. Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une protection adaptée sur la base d'une appréciation individuelle des risques, en leur donnant notamment accès aux programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures similaires, dans le respect des critères définis dans leur droit national ou leurs procédures nationales.
8. Sans préjudice des droits de la défense et compte tenu de l'appréciation individuelle, par les autorités compétentes, de la situation personnelle de la victime, les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'un traitement spécifique destiné à prévenir la victimisation secondaire, en évitant autant que possible, et dans le respect des critères définis dans leur droit national ainsi que du pouvoir discrétionnaire, de la pratique et des orientations des tribunaux:
  - e) toute répétition inutile des interrogatoires durant l'enquête, les poursuites et le procès;
  - f) tout contact visuel entre les victimes et les défendeurs, y compris durant les dépositions telles que les interrogatoires et les contre-interrogatoires, en prenant les mesures appropriées y compris l'utilisation de technologies de communication adaptées;
  - g) toute déposition en audience publique; et
  - h) toute question inutile se rapportant à la vie privée des victimes.

*Article 13*

**Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains**

- 1) Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente directive.
- 2) Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 14 et 15.

*Article 14*

**Assistance et aide aux enfants victimes**

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant. Dans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 11, conformément à leur droit national.
- 2) Les États membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter.

*Article 13*

**Dispositions générales concernant les mesures d'assistance, d'aide et de protection des enfants victimes de la traite des êtres humains**

- 1) Les enfants victimes de la traite des êtres humains bénéficient d'une assistance, d'une aide et d'une protection. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale dans l'application de la présente directive.
- 2) Les États membres font en sorte qu'en cas d'incertitude sur l'âge d'une victime de la traite des êtres humains et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, cette personne soit présumée être un enfant et reçoive un accès immédiat aux mesures d'assistance, d'aide et de protection prévues aux articles 14 et 15.
- 3) Les États membres veillent à ce que les procédures pour la déclaration d'une infraction en vertu de la présente directive soient sûres, menées de manière confidentielle conformément au droit national, accessibles et conçues d'une manière adaptée aux enfants, et dans un langage adapté à l'âge et à la maturité des enfants victimes

*Article 14*

**Assistance et aide aux enfants victimes**

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, à court et à long terme, dans le cadre de leur rétablissement physique et psychosocial, soient engagées à la suite d'une appréciation individuelle de la situation particulière de chaque enfant victime, compte tenu de son avis, de ses besoins et de ses préoccupations, en vue de trouver une solution durable pour l'enfant, y compris des programmes visant à faciliter son émancipation et son passage à l'âge adulte, afin d'empêcher qu'il ne soit de nouveau victime de la traite. Dans un délai raisonnable, les États membres donnent accès au système éducatif aux enfants victimes et aux enfants de victimes qui bénéficient d'une assistance et d'une aide en vertu de l'article 11, conformément à leur droit national.
- 2) Les États membres désignent un tuteur ou un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains dès que l'enfant est identifié comme tel par les autorités lorsque, en vertu du droit national, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité

- 3) Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des enfants victimes de la traite des êtres humains, lorsque celle-ci se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la décision-cadre 2001/220/JAI à l'égard de la famille
- 4) Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 11.

#### Article 15

##### Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter.
2. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès, sans retard, à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.
3. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3:
  - A) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
  - B) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
  - C) les auditions de l'enfant victime soient menées, s'il y a lieu, par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci ;
  - D) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;

parentale de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant et/ou de le représenter. Les États membres veillent à ce qu'en cas de conflit d'intérêts entre le tuteur ou le représentant et l'enfant victime, un autre tuteur ou un autre représentant soit désigné.

- 3) Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres prennent des mesures pour assister et aider la famille des enfants victimes de la traite des êtres humains, lorsque celle-ci se trouve sur leur territoire. En particulier, lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres appliquent l'article 4 de la directive 2012/29/UE à l'égard de la famille.

#### Article 15 (idem)

##### Protection des enfants victimes de la traite des êtres humains dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales

7. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains lorsque, en vertu de la législation nationale, un conflit d'intérêts avec l'enfant victime empêche les titulaires de l'autorité parentale de le représenter.
8. Les États membres veillent à ce que les enfants victimes aient accès, sans retard, à des conseils juridiques gratuits et à une représentation juridique gratuite, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, y compris aux fins d'une demande d'indemnisation, sauf dans les cas où l'enfant concerné dispose de ressources financières suffisantes.
9. Sans préjudice des droits de la défense, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3:
  - G) les auditions de l'enfant victime aient lieu sans retard injustifié après que les faits ont été signalés aux autorités compétentes;
  - H) les auditions de l'enfant victime se déroulent, s'il y a lieu, dans des locaux conçus ou adaptés à cet effet;
  - I) les auditions de l'enfant victime soient menées, s'il y a lieu, par des professionnels formés à cet effet ou avec l'aide de ceux-ci ;

- E) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales;
  - F) l'enfant victime puisse être accompagné par un représentant légal ou, le cas échéant, par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
4. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et qu'un tel enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit interne.
  5. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, le juge puisse ordonner que:
    - A) l'audience se déroule à huis clos; et
    - B) l'enfant victime puisse être entendu à l'audience sans y être présent, notamment par le recours à des technologies de communication appropriées.
  6. Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 12.

Article 16

**Assistance, aide et protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés**

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 14, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné.

- J) dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, l'enfant victime soit toujours interrogé par les mêmes personnes;
  - K) le nombre des auditions soit limité au minimum et que les auditions n'aient lieu que dans la mesure strictement nécessaire au déroulement des enquêtes et des procédures pénales;
  - L) l'enfant victime puisse être accompagné par un représentant légal ou, le cas échéant, par une personne majeure de son choix, sauf décision contraire motivée prise à l'égard de cette personne.
10. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, toutes les auditions de l'enfant victime ou, le cas échéant, celles d'un enfant témoin des faits, puissent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel et qu'un tel enregistrement puisse être utilisé comme moyen de preuve dans la procédure pénale, conformément aux règles prévues par leur droit interne.
  11. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des procédures pénales relatives aux infractions visées aux articles 2 et 3, le juge puisse ordonner que:

Article 16 (idem)

**Assistance, aide et protection en faveur des enfants victimes de la traite des êtres humains qui ne sont pas accompagnés**

- 1) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les actions spécifiques destinées à assister et à aider les enfants victimes de la traite des êtres humains, visées à l'article 14, paragraphe 1, tiennent dûment compte de la situation personnelle et particulière de l'enfant victime qui n'est pas accompagné.
- 2) Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de trouver une solution durable, fondée sur une appréciation individuelle de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 3) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, s'il y a lieu, un tuteur soit désigné pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné.

- 4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.
- 5) Le présent article s'applique sans préjudice des articles 14 et 15.

Article 17  
**Indemnisation des victimes**

Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente.

Article 18  
**Prévention**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation et la formation, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.
2. Les États membres engagent les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.
3. Les États membres favorisent la formation régulière des fonctionnaires susceptibles d'entrer en contact avec des victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, afin de leur permettre d'identifier les victimes et victimes potentielles de la traite des êtres humains et de les prendre en charge.
4. Dans le but de décourager la demande et d'accroître ainsi l'efficacité de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre celle-ci, les États membres envisagent d'adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 2 en sachant que la personne concernée est victime d'une infraction visée audit article.

- 4) Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales, conformément au rôle attribué aux victimes dans le système judiciaire concerné, les autorités compétentes désignent un représentant pour l'enfant victime de la traite des êtres humains qui n'est pas accompagné ou est séparé de sa famille.
- 5) Le présent article s'applique sans préjudice des articles 14 et 15.

Article 17  
**Indemnisation des victimes**

Les États membres veillent à ce que les victimes de la traite des êtres humains aient accès aux régimes existants en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité intentionnelle violente. Les États membres peuvent établir un fonds national pour les victimes ou un instrument similaire, conformément à leur législation nationale, afin d'indemniser les victimes.

Article 18  
**Prévention**

1. Les États membres prennent les mesures appropriées, telles que l'éducation, la formation et des campagnes, en tenant compte des spécificités des différentes formes d'exploitation, et en accordant une attention particulière aux aspects liés à l'environnement en ligne, le cas échéant, pour décourager et réduire la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation liées à la traite des êtres humains.
2. Les États membres engagent, en tenant compte des questions d'égalité entre hommes et femmes et du meilleur intérêt de l'enfant, les actions appropriées, y compris par l'internet, telles que des campagnes d'information et de sensibilisation, des programmes de recherche et d'éducation, y compris la promotion de l'habileté et des compétences numériques, le cas échéant en coopération avec des organisations pertinentes de la société civile et d'autres parties intéressées comme le secteur privé, afin de sensibiliser l'opinion à ce problème et de réduire le risque que des personnes, en particulier des enfants et des personnes handicapées, ne deviennent victimes de la traite des êtres humains.»

**Article 18 bis**

**Infractions concernant l'utilisation de services fournis par une victime de la traite des êtres humains**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que, lorsqu'il s'agit d'un acte intentionnel, l'utilisation de services fournis par une victime d'une infraction visée à l'article 2 constitue une infraction pénale, lorsque la victime est exploitée pour fournir ces services et que l'utilisateur des services a connaissance du fait que la personne fournissant le service est victime d'une infraction visée audit article. 10/13 ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1712/ojFR> JO L du 24.6.2024 2.
2. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'une infraction établie conformément au paragraphe 1 soit passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.

**Article 18 ter**  
**Formation**

1. Les États membres promeuvent ou proposent des formations régulières et spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains, y compris les policiers de terrain, le personnel judiciaire, les services d'assistance et d'aide, les inspecteurs du travail, les services sociaux et les professionnels de la santé, afin de leur permettre de prévenir et de combattre la traite des êtres humains et d'éviter toute victimisation secondaire, ainsi que de détecter et d'identifier les victimes et de leur fournir une assistance, une aide et une protection. Ces formations sont axées sur les droits de l'homme, centrées sur les victimes et tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap et du point de vue des enfants.
2. Sans préjudice de l'indépendance de la justice et des différences dans l'organisation du pouvoir judiciaire dans l'ensemble de l'Union, les États membres encouragent la formation, tant générale que spécialisée, des juges et des procureurs participant à des procédures pénales afin de leur permettre de prévenir et de combattre la traite des êtres humains et d'éviter toute victimisation secondaire, ainsi que de détecter et d'identifier les victimes et de leur fournir une assistance, une aide et une protection. Ces formations sont axées sur les droits de l'homme, centrées sur les victimes et tiennent compte des questions d'égalité entre hommes et femmes, du handicap et du point de vue des enfants.».

Article 19

**Rapporteurs nationaux ou mécanismes équivalents**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des rapporteurs nationaux ou des mécanismes équivalents. Ces mécanismes visent notamment à déterminer les tendances en matière de traite des êtres humains, à évaluer les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et à établir des rapports.

Article 19

**Coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou mécanismes équivalents et organismes indépendants**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou des mécanismes équivalents et les doter des ressources adéquates afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou mécanismes équivalents travaillent avec les organes et organismes nationaux, régionaux et locaux compétents, en particulier les autorités répressives, avec les mécanismes d'orientation nationaux, ainsi qu'avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine.
2. Les tâches des coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou mécanismes équivalents incluent la réalisation d'évaluations des tendances en matière de traite des êtres humains, la mesure des résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et l'établissement de rapports. Les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou mécanismes équivalents sont également chargés, entre autres, des tâches suivantes:
  - a) mettre en place des plans d'intervention d'urgence pour prévenir la menace de la traite des êtres humains en cas d'urgence majeure;
  - b) promouvoir, coordonner et, s'il y a lieu, financer des programmes de lutte contre la traite des êtres humains.
3. Les États membres peuvent également mettre en place des organismes indépendants dont le rôle peut consister à surveiller la mise en œuvre et l'incidence des actions de lutte contre la traite des êtres humains, à présenter des rapports sur des questions nécessitant une attention particulière de la part des autorités nationales compétentes et à procéder à des évaluations des causes profondes et des tendances de la traite des êtres humains. Lorsqu'un tel organisme indépendant est mis en place, les États membres peuvent lui confier une ou plusieurs des tâches visées au paragraphe 2.».

Article 19 bis  
**Collecte de données et statistiques**

1. Les États membres veillent à la mise en place d'un système permettant d'enregistrer, de produire et de communiquer des données statistiques anonymisées afin de contrôler l'efficacité de leurs systèmes de lutte contre les infractions visées par la présente directive.
2. Les données statistiques visées au paragraphe 1 comprennent, au minimum, les données disponibles au niveau central concernant:
  - a) le nombre de victimes, identifiées et présumées, enregistrées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par organisation d'enregistrement, sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), nationalité et forme d'exploitation, conformément au droit national et aux pratiques nationales;
  - b) le nombre de personnes soupçonnées d'avoir commis les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), nationalité et forme d'exploitation;
  - c) le nombre de personnes poursuivies pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), nationalité, forme d'exploitation, et la nature de la décision finale en matière de poursuites;
  - d) le nombre de décisions en matière de poursuites (c'est-à-dire inculpations pour les infractions visées à l'article 2, inculpations pour d'autres infractions pénales, décisions de ne pas inculper, autres);
  - e) le nombre de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 2, ventilé par sexe, groupe d'âge (enfant/adulte), et nationalité;
  - f) Le nombre de décisions de justice (c'est-à-dire acquittement, condamnation, autres) pour les infractions visées à l'article 2;
  - g) le nombre de personnes soupçonnées, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour les infractions visées à l'article 18 bis, paragraphe 1, ventilé par sexe et groupe d'âge (enfant/adulte).
3. Les États membres communiquent annuellement à la Commission, en principe le 30 septembre de chaque année au plus tard et, lorsque ce n'est pas



possible, le 31 décembre de chaque année au plus tard, les données statistiques visées au paragraphe 2 pour l'année précédente.

Article 19 ter

**Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains**

1. Les États membres adoptent, au plus tard le 15 juillet 2028, leurs plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, élaborés et mis en œuvre en consultation avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou mécanismes équivalents visés à l'article 19, avec les organismes indépendants et avec les parties prenantes concernées actives dans le domaine de la prévention de la traite des êtres humains et de la lutte contre ce phénomène. Les États membres s'assurent que les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains sont révisés et mis à jour à intervalles réguliers n'excédant pas cinq ans.
2. Les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains peuvent inclure les éléments suivants:
  - a) des objectifs, priorités et mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains pour toutes les formes d'exploitation, y compris des mesures spécifiques pour les enfants victimes;
  - b) des mesures de prévention, telles que l'éducation, des campagnes de sensibilisation et la formation, ainsi que des mesures de prévention dans le cadre de la réponse d'urgence aux risques de traite des êtres humains causés par des crises humanitaires, le cas échéant;
  - c) des mesures visant à renforcer la lutte contre la traite des êtres humains, y compris pour améliorer les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite des êtres humains et pour améliorer la coopération transfrontière;
  - d) des mesures visant à renforcer l'identification précoce des victimes de la traite des êtres humains, l'assistance et l'aide aux victimes ainsi que leur protection;
  - e) des procédures relatives à la surveillance et à l'évaluation de la mise en œuvre des plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains.
3. Les États membres communiquent leurs plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que leurs mises à jour, à la

Article 20  
**Coordination de la stratégie de l'Union en matière de  
lutte contre la traite des êtres humains**

Dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres facilitent la tâche du coordinateur européen de la lutte contre la traite des êtres humains. Ils communiquent notamment au coordinateur les informations visées à l'article 19, sur la base desquelles celui-ci contribue au compte rendu réalisé tous les deux ans par la Commission sur les progrès effectués dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Article 21  
**Remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI**

La décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de la décision-cadre en droit national.  
À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/629/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 22  
**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 6 avril 2013.
2. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit

Commission dans les trois mois suivant leur adoption.

4. Les plans d'action nationaux de lutte contre la traite des êtres humains sont mis à la disposition du public.».

Article 20  
**Coordination de la stratégie de l'Union en matière de  
lutte contre la traite des êtres humains**

1. Dans le but de contribuer à une stratégie coordonnée et consolidée de l'Union en matière de lutte contre la traite des êtres humains, les États membres facilitent la tâche d'un coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains. En particulier, les États membres communiquent au coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains au minimum les informations visées à l'article 19.
2. Afin de garantir une approche cohérente et globale, le coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains assure la coordination avec les coordinateurs nationaux de la lutte contre la traite des êtres humains ou les mécanismes équivalents, les organismes indépendants, les agences de l'Union et les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, y compris aux fins de la contribution du coordinateur de l'UE pour la lutte contre la traite des êtres humains aux rapports établis tous les deux ans par la Commission sur les progrès accomplis dans la lutte contre la traite des êtres humains.».

Article 21(idem)  
**Remplacement de la décision-cadre 2002/629/JAI**

La décision-cadre 2002/629/JAI relative à la lutte contre la traite des êtres humains est remplacée à l'égard des États membres qui participent à l'adoption de la présente directive, sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition de la décision-cadre en droit national.  
À l'égard des États membres participant à l'adoption de la présente directive, les références faites à la décision-cadre 2002/629/JAI s'entendent comme faites à la présente directive.

Article 22 (idem)  
**Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 6 avril 2013.
2. Les États membres transmettent à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur

<p>national les obligations découlant de la présente directive.</p> <p>3. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23</b> <b>Rapports</b></p> <p>1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des mesures appliquées en vertu de l'article 18, paragraphe 4, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.</p> <p>2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2016, un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui érigent en infraction pénale le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains; ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b> <b>Transposition</b></p> <p>Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 15 juillet 2026. Ils en informent immédiatement la Commission. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres. 2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4</b> <b>Destinataires</b></p> <p>Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>	<p>droit national les obligations découlant de la présente directive.</p> <p>3. Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 23</b> <b>Rapports</b></p> <p>1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2015, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, y compris une description des mesures appliquées en vertu de l'article 18, paragraphe 4, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives.</p> <p>2. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 6 avril 2016, un rapport évaluant l'incidence sur la prévention de la traite des êtres humains des législations nationales en vigueur qui érigent en infraction pénale le fait de recourir aux services faisant l'objet de l'exploitation liée à la traite des êtres humains; ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions appropriées.</p> <p>3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 15 juillet 2030, un rapport évaluant dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et l'incidence de ces dispositions.».</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b> <b>Entrée en vigueur</b></p> <p>La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 25</b> <b>Destinataires</b></p> <p>Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.</p>
---	---